

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance ordinaire ce 3 avril 2023 à 19 heures à la salle du Conseil, 821 rue Principale.

Sont présents : Audrey Ouellette, conseillère ainsi que Joël Fontaine, Jean-Claude Gagnon, Mathieu Henri et Roger East, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire.

Assiste également à la séance : Alain St-Vincent-Rioux directeur général et greffier-trésorier par intérim.

Est absent : Jean-Paul Pelletier, conseiller.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance
- Présentation de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal
- 1^{ère} période de questions
- Varia
- Délégation de sorties
- Dépôt du rapport d'audit de conformité - transmission des rapports financiers
- Règlement modifiant le règlement no 2023-243 sur la protection du lac William et de ses tributaires contre les espèces exotiques envahissantes et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations
- Avis de motion pour un règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-162 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Avis de motion pour un règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 2017-165 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Avis de motion pour un règlement modifiant le règlement sur la tarification des permis et certificats 2017-169 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Avis de motion pour un règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2018-179 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2017-162 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Premier projet de règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 2017-165 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Premier projet de règlement modifiant le règlement sur la tarification des permis et certificats 2017-169 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Projet de règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2018-179 concernant des dispositions régissant l'hébergement touristique dans les résidences principales
- Règlement régissant la démolition d'immeubles
- Avis de motion et projet de règlement modifiant le règlement concernant la tarification des services de loisirs

- Mandat pour l'exécution des travaux de réfection du 6e Rang, segment 79
- Avis de motion pour un règlement décrétant une dépense de 1 393 820 \$ et un emprunt de 1 393 820\$ pour l'exécution des travaux de réfection du 6e Rang, segment 79 du Plan d'intervention en infrastructures routières locales
- Projet de règlement décrétant une dépense de 1 393 820 \$ et un emprunt de 1 393 820\$ pour l'exécution des travaux de réfection du 6e Rang, segment 79 du Plan d'intervention en infrastructures routières locales
- Avis de motion et projet de règlement décrétant un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables
- Embauche du directeur général et greffier-trésorier
- Inscription à l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- Procédure pour l'acquisition de la rue Notre-Dame
- Mandat pour la mise à jour de l'étude de raccordement de postes de pompage individuels à la conduite de refoulement existante
- Autorisation de présentation au ministère des Transports du Québec de la reddition de comptes des travaux admissibles pour la Route du Domaine-du-Lac
- Mandat pour l'achat de chlorure de calcium en flocons pour l'entretien général des chemins pour la saison estivale 2023.
- Mandat pour un essai à la fumée sur tout le réseau sanitaire
- Mandat pour la mesure d'accumulation des boues des étangs aérés pour l'année 2023
- Mandat pour l'entretien général des chemins de la Municipalité avec une niveleuse
- Mandat pour la collecte et le transport de boues de fosses septiques
- Appui d'une demande d'un propriétaire auprès de la CPTAQ
- Achat et installation d'une plaque de bronze au parc Magella-Marcoux
- Demande de réouverture du Centre de jour de Plessisville
- Demande d'appui pour garantir l'assurabilité des immeubles patrimoniaux à coût raisonnable
- Achat d'enseignes pour le lac William
- Défi pissenlits 2023
- Défi Pierre Lavoie
- Proclamation de la journée forestière acéricole
- Renouvellement de l'adhésion à GROBEC
- Correspondance
- 2^e période de questions
- Présentation des comptes
- Clôture de la séance

2023-04-95

Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023, le greffier-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars tel que présentés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 40 personnes présentes à la 1^{re} période de questions.

1^{re} période de questions

Le conseiller Monsieur Roger East quitte son siège à 20h30.

2023-04-96

Prévisions de sorties

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions et ratifications des délégations suivantes soient adoptées :

<u>Noms</u>	<u>Sujet</u>	<u>Endroits</u>	<u>Date</u>
Y Charlebois	Photos soirée bénévoles	Victo	2023-03-30
Y Charlebois	Signature notaire	Plessisville	2023-04-03
S Tardif	Signature notaire	Plessisville	2023-04-03
Y Charlebois	Rencontre M. Poilièvre	Thetford	2023-04-05

2023-04-97

Dépôt du rapport d'audit de conformité - transmission des rapports financiers 2022

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que le rapport de l'auditeur et le rapport financier 2022 de la municipalité de Saint-Ferdinand tels que préparés par Raymond Chabot Grant Thornton soient déposés et transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-98

Règlement modifiant le règlement no 2023-243 sur la protection du lac William et de ses tributaires contre les espèces exotiques envahissantes et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations

PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

RÈGLEMENT NO 2023-245

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2023-243 SUR LA PROTECTION DU LAC WILLIAM ET DE SES TRIBUTAIRES CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET IMPOSANT DE NOUVELLES NORMES ET DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA DESCENTE DES EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par les articles 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 920 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT les études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées et embarcations ; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection, de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau du lac William;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ferdinand juge important de réduire les risques de contamination et l'apport de plantes envahissantes dans les lacs et les cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand est dotée d'un débarcadère municipal situé à la Marina au centre du village;

CONSIDÉRANT QU'il était nécessaire de modifier le règlement 2023-243 afin de respecter la volonté du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Roger East, conseiller, à la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joël Fontaine et résolu à l'unanimité :

Que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 2023-245 :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2023-243 est intitulé « Règlement sur la protection du lac William et de ses tributaires contre les espèces exotiques envahissantes, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations ».

1.2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1.3. OBJECTIFS

Le règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations au lac William et ses tributaires afin de prévenir l'apport d'espèces exotiques envahissantes par les embarcations nautiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau. Il vise également la répartition équitable du coût des actions liées à la protection du lac par ses utilisateurs. L'objectif du présent règlement vise également à encourager l'utilisation du lac William par l'ensemble des utilisateurs en respect des exigences environnementales de protection du lac William et de ses tributaires.

1.4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

1.5. PERSONNE TOUCHÉE

Ce règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.6. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions du présent règlement conservent leurs sens usuels à moins qu'il en soit défini autrement dans la section du présent règlement ou dans celle du règlement de zonage.

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Accès privé

Tout infrastructure, ouvrage ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public

Toute infrastructure, ouvrage ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

Certificat d'autorisation

Immatriculation sous forme de vignette d'enregistrement ou de certificat d'usager temporaire.

Certificat d'usager temporaire

Immatriculation temporaire payable à la marina municipale permettant de mettre à l'eau son embarcation pour un utilisateur n'ayant pas enregistré son embarcation avant sa mise à l'eau.

Embarcations

Le total de toutes les embarcations non motorisées et motorisées.

Embarcation non motorisée

Embarcation à propulsion humaine ou les petites embarcations équipées d'un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux (7.5 kW).

Embarcation motorisée

Embarcations à propulsion mécanique (moteur, jet-turbine, électrique, solaire) qui sont équipés d'un moteur d'une puissance de 10 chevaux (7.5 kW) et plus.

Espèce exotique envahissante

Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage

Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, avec comme seul but

de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Le lac William et ses tributaires

Le lac William et toute surface navigable accessible à partir du lac William, sur la rivière Larose, sur la rivière Fortier, et tout autre tributaire contenu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, excepté le lac Joseph.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Municipalité

Municipalité de Saint-Ferdinand.

Responsable désigné

L'inspecteur municipal, division patrouille nautique ou l'inspecteur en bâtiments et environnement ainsi que toutes personnes nommées aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité.

Terrain riverain

Fond de terre dont la limite cadastrale ou géographique correspond au littoral du plan d'eau.

Titulaire d'un certificat d'usager temporaire

La personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

Utilisateur

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non;

Utilisateur résident: Un propriétaire d'embarcation motorisée étant propriétaire d'un immeuble ou payeur de taxe à Saint-Ferdinand, ou locataire ayant son adresse permanente à Saint-Ferdinand avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement. Cette définition inclut aussi le conjoint.

Utilisateur non-résident : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou locataire ayant son adresse permanente à Saint-Ferdinand avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement.

Utilisateur d'hébergement : Toute personne bénéficiant des établissements d'hébergement sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur avec emplacement de camping : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée étant locataire d'un emplacement de camping pour une durée déterminée.

Vignette d'enregistrement

Étiquette autocollante distribuée annuellement et émise exclusivement par la municipalité de Saint-Ferdinand afin d'identifier les embarcations autorisées à accéder et circuler sur le lac William et ses tributaires.

1.8. INTERPRÉTATION

1.8.1. TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan,

un graphique, un symbole, une annexe ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auquel il réfère.

1.8.2. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, lorsqu'il y a contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut; lorsqu'il y a contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent. Lorsqu'il y a contradiction entre deux normes de ce règlement ou entre une norme de ce règlement et d'un autre règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

SECTION 2 : ACCÈS AU PLAN D'EAU

L'accès au lac William et ses tributaires, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal, situé à la Marina de Saint-Ferdinand. La barrière donnant accès au débarcadère municipal de la marina est en fonction du 1^{er} mai au 15 novembre de chaque année.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette ou un certificat d'autorisation valide et qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui possède un emplacement sur un quai privé, un quai mitoyen ou un quai à emplacements multiples pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette d'enregistrement ou un certificat d'utilisateur temporaire et qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas aux terrains de camping possédant un débarcadère ou un quai.

2.1.1 VIGNETTE D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Toute embarcation motorisée circulant sur le lac William et ses tributaires doit obligatoirement être munie d'une vignette d'enregistrement valide ou l'utilisateur doit avoir en sa possession un certificat d'utilisateur temporaire valide.

Il est obligatoire que la vignette soit apposée sur le côté avant droit de l'embarcation et qu'elle soit visible en tout temps.

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancre une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un certificat d'autorisation valide conformément au présent règlement.

Les coûts pour l'obtention d'un certificat d'autorisation valide sont ceux déterminés à l'annexe A du présent règlement.

2.1.2 EXCEPTION

L'obligation de déboursier les frais pour l'obtention d'une vignette d'enregistrement pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour tout organisme de recherche autorisée, tels que GROBEC, une université ou toutes autres institutions de recherches;
- b) Pour toute personne autorisée à effectuer des interventions d'urgences.

2.2. INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par le responsable désigné avant sa mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée :

1. Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
2. Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le responsable désigné ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau du lac William et ses tributaires, celui-ci vérifie que l'embarcation possède un certificat d'autorisation valide et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de certificat d'autorisation valide, le responsable désigné peut refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne le certificat d'autorisation nécessaire.

2.3. ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Le conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'évènements spéciaux impliquant un rassemblement d'embarcation.

Cependant, les organisateurs de l'évènement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, les conditions suivantes :

- a) Présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'évènement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date, et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- b) S'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'évènement
- c) Accepter que l'évènement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
- d) Être accepté par la municipalité de Saint-Ferdinand

Toute résolution du conseil autorisant un évènement spécial n'exonère pas l'organisateur d'obtenir toute autre

autorisation ou tout permis par tout autre organisme ou autorité gouvernementale compétente.

SECTION 3 : CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour l'obtention d'une vignette d'enregistrement, un utilisateur doit :

- a) Remplir le formulaire de demande d'enregistrement prescrit par la municipalité, auprès d'une personne autorisée, d'un lieu autorisé ou sur le site web de la municipalité et le remettre au responsable désigné ou aux autorités compétentes;
- b) Fournir les pièces justificatives requises pour l'émission de la vignette d'enregistrement, soit un permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada;
- c) Débourser les frais fixés par le présent règlement (Annexe A) pour l'obtention d'une vignette d'enregistrement correspondant au type d'utilisateur du demandeur.

Un utilisateur qui n'a pas obtenu sa vignette d'enregistrement avant la mise à l'eau doit payer au débarcadère municipal les frais applicables pour l'obtention d'un certificat d'usager temporaire.

Le formulaire de demande d'enregistrement doit indiquer :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse postale ainsi que le numéro de téléphone de la personne qui présente la demande;
- b) Les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation, soit le type d'embarcation et sa marque.

3.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.2.1 VIGNETTE D'ENREGISTREMENT POUR UTILISATEUR RÉSIDENT

Pour obtenir cette vignette d'enregistrement, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- a) Être payeur de taxe de la Municipalité de Saint-Ferdinand, fournir une pièce justificative à cet effet, ou;
- b) Être locataire ayant son adresse permanente situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement, fournir une pièce justificative à cet effet, ou;
- c) Être marié ou conjoint de fait d'un locataire ou d'un payeur de taxe de la municipalité de Saint-Ferdinand, fournir une pièce justificative à cet effet.

3.2.2. VIGNETTE D'ENREGISTREMENT POUR UTILISATEUR NON-RÉSIDENT

Pour obtenir cette vignette d'enregistrement, un utilisateur non-résident doit respecter les conditions générales d'obtention d'une vignette d'enregistrement.

3.2.3. VIGNETTE D'ENREGISTREMENT POUR UTILISATEUR OCCUPANT D'UN TERRAIN DE CAMPING OU LOCATAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND.

Pour obtenir cette vignette d'enregistrement, en plus de respecter les conditions générales, l'utilisateur doit :

- a) Être locataire d'un emplacement de camping, d'un chalet saisonnier ou d'un établissement d'hébergement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand et fournir une pièce justificative à cet effet;

3.3. VIGNETTES D'ENREGISTREMENT PERDUES, VOLÉES OU NON REÇUES ET EMBARCATION VENDUE

En cas de perte, de vol ou de non-réception de la vignette d'enregistrement, les frais de remplacement applicables seront les mêmes que pour l'émission d'une nouvelle vignette d'enregistrement.

Un utilisateur, dont la durée de validité de la vignette d'enregistrement est d'un an ou plus, qui vend son embarcation avec la vignette d'enregistrement, avant que celle-ci ne soit échue, aura droit à une autre vignette d'enregistrement gratuitement moyennant la preuve de la vente de l'embarcation, étant entendu que le nouveau propriétaire sera soumis aux règles applicables, selon le cas.

SECTION 4 : CONDITIONS À RESPECTER SUR LE LAC

Dans tous les cas, pour tous les usagers du lac William et ses tributaires, il est entendu que tous s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- a) Interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans le lac William et ses tributaires ou sur les rivages;
- b) Interdiction de verser des matières polluantes (détergents, produits nettoyants, essence, huile, etc.), d'uriner, de déféquer ou de jeter des tampons dans le lac;
- c) Ajuster le niveau sonore de toute chaîne stéréo afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;
- d) Éviter et proscrire les rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique;

SECTION 5 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5.1. DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne les inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, et l'inspecteur en bâtiments et en environnement comme responsables de l'application du présent règlement.

Au besoin, il peut nommer toute autre personne par résolution.

5.2. POUVOIRS ET DEVOIRS DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS

Les responsables désignés à l'article 5.1 du présent règlement sont autorisés à délivrer les constats d'infractions liés au non-respect des dispositions du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiments et environnement ainsi que les inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Les inspecteur municipaux, division patrouille nautique, qui interceptent une embarcation sans vignette ou sans preuve de paiement de la barrière de la marina, sont autorisés à obliger l'utilisateur de sortir immédiatement son embarcation de l'eau. L'utilisateur se voit remettre un constat d'infraction à moins qu'il ne défraye le coût de la vignette et qu'il fasse les démarches nécessaires pour obtenir une vignette sur le champ.

SECTION 6: DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

6.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ainsi que tout propriétaire riverain qui autorise la mise à l'eau d'une embarcation qui n'est pas la sienne et qui ne respecte pas les conditions énoncées dans la section 2.1.1 commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un terrain de camping qui ne respecte pas les conditions énoncées dans la section 2 du présent règlement est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées représente une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

6.2 AUTRES RECOURS

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité peut exercer lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.3 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale, peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

SECTION 7 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le règlement no 2023-243 est abrogé. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ Maire

_____ Greffier-trésorier

Avis de motion : 6 mars 2023
Projet de règlement : 6 mars 2023
Adoption : 3 avril 2023
Publication : 6 avril 2023

ANNEXE A

TARIFICATION VIGNETTE D'ENREGISTREMENT ET CERTIFICAT D'USAGER TEMPORAIRE

UTILISATEUR RÉSIDENT

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>non-incluse</u>)	40 \$ par an 120\$ pour 3 ans
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau incluse)	50 \$ par an 130\$ pour 3 ans
Toute embarcation avec location d'un emplacement au quai municipal (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau incluse)	550 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

* Carte remplacée ou perdue 10 \$

UTILISATEUR NON-RÉSIDENT

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau incluse)	1 jour : 80 \$ 7 jours : 160\$ 1 an : 300 \$

Certificat d'usager temporaire (embarcation motorisée NON-ENREGISTRÉE)	80\$/ jour (40\$ pour mise à l'eau + 40\$ pour sortie de l'eau) ¹
Toute embarcation avec location d'un emplacement au quai municipal (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau incluse)	850 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

* Frais payables à la barrière de la Marina

UTILISATEUR D'EMPLACEMENT DE CAMPING SAISONNIER

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée Utilisateur avec emplacement de camping : Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau non-incluse	Forfait estival (1 an) : 200 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

COMMERCE DE VENTE ET ENTRETIEN D'EMBARCATION

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Tout commerce de vente et d'entretien d'embarcation motorisée	100 \$ par an

Le conseiller Monsieur Roger East regagne son siège à 20h35

La conseillère Madame Audrey Ouellette et le conseiller Monsieur Joël Fontaine se retirent de leur siège à 20h35

Avis de motion : règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-162.

Jean-Claude Gagnon, conseiller, donne avis de motion, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement modifiant le règlement de zonage no 2017-162. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

Avis de motion : règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 2017-165

Jean-Claude Gagnon, conseiller, donne avis de motion, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 2017-165. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

Avis de motion : règlement modifiant le règlement sur la tarification des permis et certificats no 2017-169

Jean-Claude Gagnon, conseiller, donne avis de motion, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement modifiant le règlement sur la tarification des permis et certificats no 2017-169. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

Avis de motion : règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179

Jean-Claude Gagnon, conseiller, donne avis de motion, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 2018-179. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

2023-04-99

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT no 2023-248 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2017-162 CONCERNANT DES
DISPOSITIONS RÉGISSANT L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LES
RÉSIDENCES PRINCIPALES**

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand désire encadrer la location à court terme sur son territoire;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

Attendu que le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Attendu que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Attendu que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage Résidence de tourisme était prohibé;

Attendu que la Municipalité désire créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les trois termes suivants sont ajoutés à l'article 1.2.5 « Terminologie » :

« **Établissement de résidence principale** : Établissement où sera offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe

de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« **Hébergement touristique de courte durée** : Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

« **Résidence principale** : Correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

Article 3

Ajout de l'usage suivant au point d) « service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement » à l'article 4.3.2.1 Usage permis pour les Commerce de détail et service léger (C2) :

« 5833-2 Établissement de résidence principale »

Article 4

Les grilles des spécifications no 2, no 13, no 16, no 22, no 23, no 24, no 25, no 29, no 30, des zones R-2, R-13, R-16, R/C-2, R/C-3, R/C-4, R/C-5, R/C-9, R/C-10 sont modifiées de la façon suivante :

- 1) L'usage C2 d) - Établissement de résidence principale (5833-2) est ajoutée à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 5

L'article 16.5 « Maison de tourisme » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le titre de l'article 16.5 est modifié de « Maison de tourisme » à « Hébergement touristique de courte durée »
- 2) Les maisons de tourisme (résidence de tourisme) et les établissements de résidence principale tels que définis à l'article 1.2.5 Terminologie, sont autorisés seulement dans certaines zones Résidentielle(R), Résidentielle/commerciale(R/C), Agricoles (A) et Forestières (F) énumérées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6

Les grilles de spécifications no 72 à 74 des zones A-2 à A-4, no 76 à 98 des zones A-6 à A-28, no 100 et 101 des zones A-30 et F-1 sont modifiées de la façon suivante :

- 1) L'usage C2 d) - Établissement de résidence principale (5833-2) est ajoutée à la ligne de référence des « Usages autorisés ».

Article 7

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
1^{er} projet : 3 avril 2023
2^e projet : 8 mai 2023
Adoption : 5 juin 2023
Approbation MRC : juin ou juillet 2023
Publication : juin ou juillet 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

2023-04-100

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT no 2023-249 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 217-165
CONCERNANT DES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES**

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement relatif aux permis et certificats no 2017-165 de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin d'être conforme aux nouvelles dispositions sur les établissements d'hébergement principal ajoutés à d'autres règlements municipaux;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.12 « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le titre est modifié pour « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE »
- 2) Toute personne désirant procéder à l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée doit préalablement faire la demande d'un certificat d'autorisation

Article 3

L'article 5.12.1 « ZONES ASSUJETTIES » est modifié de la façon suivante :

- 1) Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones où les usages Résidences de tourisme (5833-1) et Établissement de résidence principale (5833-2) sont autorisés par le règlement de zonage ou par une demande d'usage conditionnel.

Article 4

L'article 5.12.2 « DEMANDE » est modifié de la façon suivante :

- 1) Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cet effet par la municipalité, être accompagnée des plans et des informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat.

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 5.12.3 « DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT » est modifié de la façon suivante :

- 1) Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée doit être accompagnée des plans et des informations suivantes :

Article 6

Le point a) de l'article 5.12.4 « ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié de la façon suivante :

- 1) a) Une résolution a été adoptée par le conseil dans le cadre de la demande d'usage conditionnel devant être réalisée pour les usages Résidences de tourisme (5833-1) et Établissement de résidence principale (5833-2) dans une zone villégiature. Toutes conditions stipulées dans la résolution doivent toutefois être remplies et respectées, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation;

Article 7

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
1^{er} projet : 3 avril 2023
2^e projet : 8 mai 2023
Adoption : 5 juin 2023
Approbation MRC : juin ou juillet 2023
Publication : juin ou juillet 2023

2023-04-101

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT no 2023-250 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS NO
2017-169 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RÉGISSANT
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LES RÉSIDENCES PRINCIPALES**

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur la tarification des permis et certificats no 2017-169 de la Municipalité de Saint-Ferdinand afin d'être conforme aux

nouvelles dispositions sur les établissements d'hébergement principal ajoutés à d'autres règlements municipaux;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.2.12 « Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme » est modifié de la façon suivante :

- 3) Le titre est modifié pour « Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un hébergement touristique de courte durée »
- 4) Ligne de référence « Résidence de tourisme » est modifié pour « Hébergement touristique de courte durée »

Article 3

L'article 3.3.3 « Demande pour un usage conditionnel » est modifié de la façon suivante :

- 1) Retrait de la ligne de référence « Renouvellement - certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme »

Article 4

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
1^{er} projet : 3 avril 2023
2^e projet : 8 mai 2023
Adoption : 5 juin 2023
Approbation MRC : juin ou juillet 2023
Publication : juin ou juillet 2023

2023-04-102

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

**PROJET DE RÈGLEMENT no 2023-251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NO 2018-179 CONCERNANT DES
DISPOSITIONS RÉGISSANT L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LES
RÉSIDENCES PRINCIPALES**

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand désire encadrer la location à court terme sur son territoire;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

Attendu que le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Attendu que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi seront effectives à partir du 25 mars 2023;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand veut conserver et protéger la quiétude des zones de villégiature;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand juge qu'il est important d'assurer une harmonie des usages dans les zones de villégiature;

Attendu que la Municipalité désire créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent projet règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau de l'article 1.6 « Usages conditionnels visés par le présent règlement » est modifié de la façon suivante :

Usage conditionnel	Chapitre	Zones visées (Plan de zonage du règlement de zonage)
Résidence liée à l'agriculture ou la foresterie à temps partiel	2	Les zones situées en zone agricole (LPTAA)
Résidence de tourisme et établissement de résidence principale	2-A	Les zones de villégiature

Article 3

Modification des deux points de l'article 2-A.2 « Objectifs spécifiques au présent chapitre » :

- Établir des conditions d'autorisation pour l'implantation de résidences de tourisme et les établissements de résidence principale dans les zones de villégiature;
- Établir des conditions qui permettront d'accroître l'offre d'hébergement touristique de courte durée tout en assurant la cohabitation avec l'usage résidentiel prédominant dans les secteurs de villégiature.

Article 4

Les trois termes suivants sont ajoutés à l'article 2-A.3 « Terminologie » :

« **2-A.3.1 Établissement de résidence principale :** Établissement où sera offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« **2-A.3.2 Hébergement touristique de courte durée :** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

«**2-A.3.4 Résidence principale :** Correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

Article 5

La définition Résidence de tourisme est renumérotée à l'article 2-A.3 « Terminologie » de la façon suivante :

2-A.3.3 Résidence de tourisme

Article 6

L'article 2-A.4 « Demande d'usage conditionnel » est modifié de la façon suivante :

Tout hébergement touristique de courte durée doit faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité.

Toute demande d'usage conditionnel doit être présentée par écrit à l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité. À la demande doivent être joints les documents énoncés au présent chapitre, et selon les modalités que ce dernier prescrit.

Article 7

L'article 2-A.4 « Frais exigibles, durée de validité et renouvellement du certificat d'autorisation » est modifié de la façon suivante :

- 1) L'article 2-A.4 est renommé « Frais exigibles et renouvellement du certificat d'autorisation »
- 2) L'analyse du dossier pour la demande d'usage conditionnel coûte 500 \$ et le certificat d'autorisation municipal autorisant l'exploitation de l'hébergement touristique de courte durée coûte 10 \$.

Dans le cas d'une révocation d'un certificat d'autorisation autorisant l'exploitation d'une résidence de tourisme, le demandeur doit faire une nouvelle demande et suivre la procédure exigée par le présent règlement et acquitter des frais de 500 \$.

Article 8

Le point 7 « L'accord signé de tous les propriétaires de résidences voisines immédiates localisées dans un rayon de 50 mètres de la résidence visée par la demande » de L'article 2-A.5 « Informations, justifications et documents requis » est retiré.

Article 9

L'article 2-A.6 « Cheminement de la demande » est modifié de la façon suivante

Après son dépôt à la municipalité, la demande de permis et d'autorisation pour un usage conditionnel d'hébergement touristique de courte durée doit suivre le cheminement suivant :

Article 10

Le point 9 « Tout propriétaire d'une résidence de tourisme doit obtenir préalablement un accord signé de tous les propriétaires de résidences voisines immédiates localisées dans un rayon de 50 m de la résidence visée par la demande. » de L'article 2-A.7 « Critères d'évaluation pour l'approbation de l'usage conditionnel » est retiré.

Article 11

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
1^{er} projet : 3 avril 2023
2^e projet : 8 mai 2023
Adoption : 5 juin 2023
Approbation MRC : juin ou juillet 2023
Publication : juin ou juillet 2023

La conseillère Madame Audrey Ouellette et le conseiller Monsieur Joël Fontaine regagnent leur siège à 21h00

2023-04-103

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

RÈGLEMENT NO 2023-246 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

ATTENDU QU'EN vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le règlement no 2017-165 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la

municipalité de Saint-Ferdinand et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'UN règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Mathieu Henri, conseiller, à la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 2023-246 :

Chapitre I :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Ferdinand ».

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Ferdinand.

1.3 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

1.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).

1.5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un

titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureront en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente

1.6 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.7 Annexes

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.8 Généralités

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.9 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.10 Renvois

Tous les renvois à une autre loi, un autre règlement, un inventaire, un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi, le règlement,

l'inventaire ou toute nouvelle citation faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.11 Terminologie

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Comité : Le Conseil, comme s'il était le comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Conseil : Conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Conseil local du patrimoine : Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou conseil local du patrimoine dont les membres ont été nommés parmi les élus de la municipalité.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 50% ou plus du volume d'un immeuble, sans égard aux fondations. Pour un immeuble patrimonial, il s'agit d'une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 15 % ou plus du volume de l'immeuble, sans égard aux fondations.

Est assimilé à une démolition le fait de :

- a) déplacer un immeuble sur un autre terrain;
- b) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures, mais pas les fondations;
- c) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la toiture;
- d) la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées au premier alinéa et aux paragraphes a) et b) du second alinéa.

Immeuble patrimonial : Un site patrimonial ou un immeuble désigné, classé, déclaré, identifié ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

Les modifications apportées à un inventaire ou à une citation, incluant le retrait d'un immeuble, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Logement : Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre R-8.1).

MRC : Municipalité régionale de comté de l'Érable

Restauration : Remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

PIIA : Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Officier : Employé ou individu mandaté par la municipalité pour exercer son pouvoir ou la représenter.

Chapitre II :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Administration du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

2.2. Autorité compétente

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2.3. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement concernant l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. Le propriétaire, le locataire et son occupant doivent laisser l'autorité compétente exercer ses pouvoirs dans le cadre du présent règlement.

2.4. Attribution des fonctions du comité de démolition au conseil

Par le présent règlement, le Conseil s'attribue les fonctions conférées au comité de démolition en vertu du chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), et ce, conformément à l'article 148.0.3 de cette même Loi

Chapitre III :

COMITÉ DE DÉMOLITION

3.1. Formation du comité de démolition

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

3.2. Interruption de mandat

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) s'il cesse d'être un membre du Conseil ;
- b) s'il a un intérêt personnel ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi ;
- c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de

l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.3. Mandat

Le mandat du comité est :

- a) d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité devant être soumises à l'étude par le comité selon le présent règlement;
- b) d'accepter ou de refuser les demandes de démolition assujetties au présent règlement;
- c) prévoir toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- d) d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi.

Le comité de démolition est un comité décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques. Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

3.4. Conseil local du patrimoine

Si la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la LPC, le comité de démolition doit le consulter avant de rendre sa décision (LAU, art. 148.0.10).

3.5. Personnes-ressources

En tout temps et au besoin, l'officier responsable agit comme personne-ressource auprès du comité. Lorsque requis, le comité peut s'adjoindre de tout professionnel notamment en architecture, histoire, urbanisme ou patrimoine comme personne-ressource. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

3.6 Quorum

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Chapitre IV :

DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURES

Section 1 Demande d'autorisation

4.1. Immeubles assujettis

La démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement est interdite, à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente, conformément au présent règlement.

Les immeubles assujettis sont les suivants :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un bâtiment situé dans l'arrondissement du patrimoine de la municipalité, ou lorsqu'il n'y en a pas, celui identifié dans le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de l'Érable.

Jusqu'à l'adoption de l'inventaire du patrimoine bâti dirigé par la MRC de l'Érable d'ici le 1er avril 2026, en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, la mesure transitoire obligeant l'obtention d'une autorisation de démolition délivrée par le ministère de la Culture et des Communications pour toute démolition d'immeuble, dont la construction est datée de 1940 et moins, demeure obligatoire.

Les municipalités procédant à une demande au ministère de la Culture et des Communications sont tenues d'informer la MRC pour :

1. tout immeuble dont l'année de construction est inférieure à 1940, inclusivement
2. tout immeuble situé dans l'arrondissement du patrimoine de la municipalité, ou lorsqu'il n'y en a pas, celui identifié dans le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de l'Érable.

Malgré les alinéas précédents, le présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Une démolition d'un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial ;
- b) Une démolition d'un immeuble appartenant à une municipalité ou lorsque la démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique, approuvée par la municipalité par résolution ou par règlement, ou par le Gouvernement, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial ;
- c) Une démolition exigée par la municipalité puisqu'un immeuble a été construit à l'encontre des règlements d'urbanisme, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- d) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial ;
- e) Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- f) Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial.
- g) La démolition d'un bâtiment effectuée dans le cadre de travaux visant une restauration et une mise en valeur patrimoniale suivant les recommandations d'un expert dans le domaine sur approbation de la municipalité et de la MRC.

4.2. Obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand, à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le comité ou le conseil, le cas échéant.

4.3. Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'officier responsable, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- b) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- c) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- d) Un rapport détaillé de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux, et si partiels, le pourcentage du volume hors-tout démoli doit être déterminé) et une estimation des coûts de la restauration de l'immeuble, réalisés par un professionnel;
- e) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- f) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- g) Un certificat de localisation de l'immeuble à démolir;
- h) Un exposé écrit sur les motifs justifiant la démolition;
- i) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, réalisé par un autre professionnel que celui ayant réalisé le rapport sur l'état de l'immeuble et l'estimation des coûts de sa restauration, comprenant les renseignements et documents suivants :
 - 1) L'échéancier et le coût probable des travaux de réutilisation du sol dégagé;
 - 2) L'usage des constructions projetées;
 - 3) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les

façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;

- 4) Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
 - 5) Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparé par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
 - 6) Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques;
 - 7) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
 - 8) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain à la suite de la démolition.
-
- j) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
 - k) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
 - l) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
 - m) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
 - n) Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière qui comprend minimalement une fiche d'inventaire contenant les éléments présents à la fiche soumise en exemple à l'annexe A ;
 - o) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe i) et n) de l'alinéa précédent peut être soumis après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du ou des document(s).

4.4. Frais d'une demande de démolition

Les frais d'étude d'une demande de démolition sont fixés par le règlement de permis et certificats en vigueur ou par le règlement sur la tarification. Ces frais doivent être payés lors du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables.

4.5. Examen de la demande

Dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet la demande au conseil local du patrimoine. Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant. La demande devient caduque si les documents et renseignements requis ne sont pas soumis à l'intérieur du délai prévu à l'article 4.6.

4.6. Caducité de la demande

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de six mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande.

Section 2 Procédure d'information et de consultation

4.7. Avis aux locataires

Le requérant doit transmettre, par courrier recommandé ou certifié, dès le dépôt de la demande de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

Une preuve de cette transmission doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de 15 jours suivant ladite transmission. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

4.8. Avis public et affichage

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le comité doit faire afficher un avis facilement visible pour les passants, sur l'immeuble visé par la demande et doit sans délai faire publier un avis public conformément à la loi qui régit la municipalité.

Ces avis doivent indiquer la localisation de l'immeuble visé par la demande, le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 4.11 du présent règlement.

4.9. Transmission de l'avis public au ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai

au ministre de la Culture et des Communications et il est suggéré qu'une copie soit envoyée à la MRC.

4.10. Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique.

4.11. Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance au cours de laquelle il décide de reporter sa décision, pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

Section 3 Décision du comité

4.12. Critères d'évaluation

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit:

- a) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- b) Considérer l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- c) Considérer les éléments suivants :
 - 1) L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - 2) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - 3) L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement;
 - 4) Le coût de la restauration;
 - 5) L'utilisation projetée du sol dégagé;

- 6) La conservation de la végétation existante;
- 7) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- 8) Tout autre élément pertinent.
- 9) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la demande de démolition.
- 10) Considérer l'avis de la MRC et de tout professionnel consulté dans le processus. La MRC dispose ultimement d'un pouvoir de désaveu sur une autorisation de démolition, et ce, peu importe le verdict rendu par la municipalité.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel. Le comité peut notamment demander :

- 1) Une étude de potentiel archéologique
- 2) Une évaluation de la vulnérabilité de l'immeuble face aux aléas naturels

4.13. Décision du comité

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La décision du comité doit être motivée.

4.14. Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- a) Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- b) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé ou une étude patrimoniale n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme ou étude afin que le comité en fasse l'approbation;
- c) Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement par le comité;
- d) Exiger que le requérant transmette un avis de début des travaux aux voisins immédiats du site visé;
- e) Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

4.15. Garantie monétaire

Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'une traite bancaire ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable, émise par une institution financière légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la municipalité et encaissable sur demande de cette dernière. La lettre devra mentionner que la garantie demeure effective jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions et exigences prévues à la résolution d'acceptation de la demande, et ce, à la satisfaction de la Saint-Ferdinand.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être libéré au requérant lorsque :

- a) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;

ET

- b) les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Une nouvelle traite bancaire ou lettre de garantie bancaire équivalant à la balance du montant doit être produite et remise à la municipalité.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

4.16 Transmission de la décision

La décision du comité concernant la demande de démolition doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.

Section 4 Procédure de révision et de désaveu

4.17. Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité concernant la démolition, demander au conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.18. Séance, décision sur appel et transmission de la décision du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision du conseil doit être motivée.

La décision du conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

4.19. Transmission d'un avis à la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.17 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

4.20. Pouvoir de désaveu

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil pour toute décision relative à un immeuble patrimonial. Lorsque la MRC est dotée d'un conseil régional du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), elle doit le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée et une copie doit être transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

4.21. Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 4.17 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 4.17 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 4.22 du présent règlement;
- b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 4.22 du présent règlement.

Section 5 Modification de l'autorisation et des conditions

4.22. Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut être modifié par le comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

4.23. Cession à un tiers

Advenant la vente ou la cession de l'immeuble alors que des travaux sont prévus ou en cours, le requérant doit en informer la municipalité par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante dudit certificat d'autorisation émis par la municipalité au propriétaire ou requérant initial. De plus, la garantie monétaire exigée et fournie à la municipalité doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité ou le conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée, laquelle doit être conforme à l'article 4.15 du présent règlement.

La municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le requérant ou celle fournie par le nouvel acquéreur, si les travaux entrepris ne sont pas exécutés ou si les conditions imposées par le comité ou le conseil ne sont pas remplies.

Chapitre V :

INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

5.1. Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

5.2. Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

5.3. Entrave

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un employé de la municipalité une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

5.4. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

5.5. Révocation du certificat d'autorisation

Le comité peut révoquer un certificat d'autorisation après avoir avisé le titulaire par écrit dans les cas suivants :

- a) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- b) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- c) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux qu'elle autorise ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité.

5.6. Infraction distincte

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.7. Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Chapitre VI :

DISPOSITIONS FINALES

6.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier-trésorier par intérim

Avis de motion: 6 mars 2023
Adoption du projet de règlement: 6 mars 2023
Assemblée publique de consultation : 27 mars 2023 18h30
821, Principale
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC avril ou mai 2023
Entrée en vigueur du règlement: 2023

2023-04-104

Avis de motion et projet de règlement no 2023-247 modifiant le règlement no 2023-244 concernant la tarification des services de loisirs

Joël Fontaine, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 2023-247 modifiant le règlement no 2023-244 concernant la tarification des services de loisirs et ce, avec dispense de lecture afin de modifier les frais pour l'utilisation des équipements, des sports des loisirs et de la culture. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

Projet de règlement no 2023-247 modifiant le règlement no 2023-244 concernant la tarification des services de loisirs

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

Attendu que ce conseil désire établir différents tarifs pour l'utilisation des équipements, des terrains et des locaux du service des sports, des loisirs et de la culture;

Attendu que le conseil municipal a le pouvoir d'imposer lesdits tarifs en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, est déposé le projet de règlement no 2023-247 modifiant le règlement no 2023-244 concernant la tarification des services de loisirs, suivant :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent :

Résident : toute personne physique ayant son domicile légal à Saint-Ferdinand;

Abonné extérieur : toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Saint-Ferdinand mais qui paie des taxes municipales à Saint-Ferdinand (incluant la famille immédiate ayant son domicile au même endroit);

Non-résident : toute personne physique ayant son domicile légal dans une municipalité autre que Saint-Ferdinand.

Article 3 : TERRAIN DE BALLE

Les tarifs suivants sont établis pour l'utilisation du terrain de balle :

Tournoi (vendredi soir au dimanche soir) :	300 \$
Saison :	25 \$/1.5 heure
Jour :	150 \$
Saison : Maison de Jeunes :	15 \$/1.5 heure

Article 4 : CAMPS DE JOUR

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour la participation d'un enfant aux camps de jour :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour un 1 ^{er} enfant :	
Tarif de base :	25 \$/enfant
Plus tarif hebdomadaire :	25 \$/enfant/semaine

Pour un 2 ^e enfant et plus :	
Tarif de base :	22 \$/enfant
Plus tarif hebdomadaire :	22 \$/enfant/semaine

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident aux camps de jour est le double du tarif prévu pour ce service.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription :

Entre le 1 ^{er} avril et le 30 avril :	0 \$
Entre le 1 ^{er} mai et le 31 mai :	30 \$
Après le 1 ^{er} juin (si places disponibles) :	50 \$

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour la participation d'un enfant aux services de garde :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Le matin (entre 7h00 et 9h00) :	5 \$/période
Le soir (entre 16h00 et 18h00) :	5 \$/période
Le matin (entre 7h00 et 9h00) ET le soir (entre 16h00 et 18h00) :	10 \$/journée
Le matin (entre 7h00 et 9h00) ET le soir (entre 16h00 et 18h00) :	
1 ^{er} enfant :	25 \$/enfant/semaine
2 ^e enfant et plus :	20 \$/enfant/semaine

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident aux services de garde est le double du tarif prévu pour ce service.

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour la participation d'un enfant aux services de la semaine de relâche :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

La journée (de 7h30 à 17h30) :	25 \$/journée
La semaine (de 7h30 à 17h30) :	100 \$/semaine

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident aux services de la semaine de relâche est le double du tarif prévu pour ce service.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 30 \$

Article 5 : BALLE MOLLE

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour les activités de balle molle :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Novices :	50 \$
Atomes :	56 \$
Moustiques :	56 \$

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident à la balle molle est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 \$

Article 6 : SOCCER

Les tarifs saisonniers suivants sont établis pour les activités de soccer :

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Novices :	50 \$
Atomes :	56 \$
Moustiques :	56 \$

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au soccer est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 \$

Article 7 : LOCATION DE GLACE

Les tarifs suivants sont établis pour la location de glace à compter du 1^{er} septembre 2023 seulement :

Pour les résidents :	75 \$/heure
Pour les abonnés extérieurs :	90 \$/heure
Pour les non-résidents :	110 \$/heure
Pour la Maison de Jeunes :	45 \$/heure
Pour l'utilisation d'une salle 1h avant ou 1h après :	25 \$/1 heure

Article 8: HOCKEY

(en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023)

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour les jeunes de 6 à 12 ans :	56 \$
---------------------------------	-------

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au hockey est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 \$

Article 9 : INITIATION AU PATINAGE

(en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023)

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour les jeunes de 4 à 10 ans : 56 \$

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident à l'initiation au patinage est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 \$

Article 10 : PATINOIRE EXTÉRIEURE

Les tarifs suivants sont établis pour la location de la patinoire extérieure pour le deck hockey :

Pour les résidents :	20 \$/1.5 heure
Pour les abonnés extérieurs :	20 \$/1.5 heure
Pour les non-résidents :	25 \$/1.5 heure
Pour la Maison de Jeunes :	10 \$/1.5 heure

Article 11 : DECK HOCKEY

Pour les résidents et les abonnés extérieurs :

Pour les jeunes de 6 à 12 ans : 56 \$

Pour les non-résidents :

Le tarif pour l'inscription d'un non-résident au deck hockey est le double du tarif prévu pour cette activité.

Supplément à payer en sus du tarif prévu pour une inscription reçue après la date limite d'inscription : 25 \$

Article 12 : BIBLIOTHÈQUE

Les tarifs d'abonnement suivants sont établis pour la bibliothèque Onil-Garneau :

Pour les résidents :	gratuit
Pour les abonnés extérieurs :	gratuit

Pour les non-résidents :

Un tarif de 100 \$ est établi pour l'abonnement d'un non-résident à la bibliothèque Onil-Garneau en sus du tarif prévu pour cette activité.

Article 13 :

Tarif pour la publicité vendue dans le bulletin municipal, le Ferdinois :

Carte d'affaire : 75\$ ou 12 parutions 700\$

quart de page: 125\$ ou 12 parutions 1000\$

demi-page : 200\$ ou 3 parutions 500\$

1 page : 400\$ ou 3 parutions 1000\$

Article 14 :

Les taxes (TPS et TVQ) sont incluses dans tous les tarifs.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
Projet de règlement : 3 avril 2023
Adoption prévue : 8 mai 2023
Publication prévue : 12 mai 2023

2023-04-105

Mandat pour l'exécution des travaux de réfection du 6^e Rang, segment 79

Attendu que le 6^e Rang a été sélectionné dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a été en appel d'offres pour la réfection du 6^e Rang (segment 79);

Attendu que le résultat de l'ouverture des soumissions en date du 16 mars 2023 est le suivant :

Soumissionnaires	Prix avant taxes
Sintra inc.	696 389.00 \$
Dilicontracto inc.	708 961.30 \$
Jean-Claude Lizotte inc.	745 453.73 \$
Les Pavages de Beauce ltée	747 162.72 \$
E.M.P. inc.	757 476.05 \$
Pavage Centre Sud du Québec inc.	788 905.00 \$
Excavation Gagnon & Frères inc.	851 054.58 \$
Excavation Bolduc inc.	874 245.48 \$

Attendu que la soumission la plus basse conforme est celle déposée par Sintra inc.

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la municipalité de Saint-Ferdinand accorde le contrat pour les travaux de réfection du 6^e Rang (segment 79) à Sintra inc., au prix de 696 389.00 \$ (avant taxes) conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que les travaux doivent être réalisés conformément aux spécifications énumérées dans le devis technique accompagnant la demande de soumissions.

Que si des déboursés supplémentaires sont nécessaires, ils devront être autorisés au préalable, par le conseil municipal. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-106

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-252 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 393 820 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU 6^E RANG, SEGMENT 79 DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

Jean-Claude Gagnon, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2023-252 décrétant un emprunt de 1 393 820 \$ et une dépense de 1 393 820 \$ pour l'exécution des travaux de réfection du 6^e Rang, segment 79 du Plan d'intervention en infrastructures routières locales.

Une subvention d'au moins 50% est appliquée à cette dépense dans le cadre d'un Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales du gouvernement du Québec (MTQ) ainsi qu'une taxe imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et cela, sur une période de 10 ans.

- Le projet du règlement numéro 2023-252 intitulé 6^e Rang, segment 79 est déposé séance tenante.

2023-04-107

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

Projet de règlement numéro 2023-252 décrétant une dépense de 1 393 820 \$ et un emprunt de 1 393 820 \$ pour l'exécution des travaux de réfection du 6^e Rang, segment 79 du Plan d'intervention en infrastructures routières locales

ATTENDU que le conseil se prévaut de l'article 1061 du Code municipal du Québec qui autorise les municipalités locales qui souhaitent emprunter pour des infrastructures en voirie taxées à l'ensemble de la municipalité de le faire en ne requérant que l'Approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que la municipalité a reçu une confirmation de subvention correspondant à plus de 50% du coût des travaux de la part du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu à l'unanimité qu'il soit fait et statué le présent projet règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à l'exécution des travaux de réfection du 6^e Rang, segment 79 du Plan d'intervention en infrastructures routières locales, selon l'estimation budgétaire préparée par Dominic Lachance, ingénieur, portant le numéro 532320132203, en date du 10 février 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sylvie Tardif, greffière-trésorière adjointe, en date du 16 mars 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 393 820 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 393 820 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle

qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et tout particulièrement dans le cadre du programme d'aide : Réhabilitation du réseau routier local, volet redressement des infrastructures routières locales du gouvernement du Québec (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
Projet de règlement : 3 avril 2023
Adoption prévue : 8 mai 2023
Approbation du MAMH :
Publication :

2023-04-108

Avis de motion et projet de règlement décrétant un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables

Audrey Ouellette, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 2023-253 règlement décrétant un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

Projet de règlement no 2023-253 décrétant un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière environnementale;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand juge à propos de protéger l'environnement et de réduire la quantité de matières résiduelles;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement décrétant un Programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables;

En conséquence, est déposé le projet de règlement no 2023-253 décrétant un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables, suivant :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil municipal instaure un programme ayant pour objet de susciter l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Le programme s'adresse à tout citoyen de la municipalité de Saint-Ferdinand qui procède à l'acquisition de produits d'hygiène personnelle durables selon les critères d'admissibilité prévus au présent règlement.

La municipalité peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

Article 3

Pour être admissible au présent programme, la personne qui fait la demande doit :

- 1) Avoir sa résidence permanente sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;
- 2) Fournir toutes les pièces requises au soutien de sa demande;
- 3) Déposer la demande dans un délai de 6 mois de la date d'achat des produits d'hygiène personnelle durables.

Article 4

Une seule demande d'aide financière par personne est accordée par période de 3 ans.

L'aide financière accordée en vertu du présent programme est équivalente à 50% du coût d'achat (avant taxes) pour l'achat de produits d'hygiène personnelle durables neufs, jusqu'à concurrence de 100 \$.

L'aide financière est déboursée lorsque les critères d'admissibilité sont rencontrés, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- 1) Preuve de résidences : permis de conduire valide, compte de taxes récent, facture récente de services (Hydro, Bell, etc.);
- 2) Une ou des factures originales de coupes menstruelles, protège-dessous lavables, serviettes hygiéniques lavables, sous-vêtements menstruels lavables, couches lavables pour adultes, culottes et protections réutilisables pour l'incontinence. (Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées. Autrement dit, les produits d'hygiène personnelle durables rachetées d'un parent, d'un ami ou de n'importe qui en personne ou par Internet ne sont pas admissibles à la subvention). La date de l'achat doit figurer sur les factures fournies et celles-ci doivent présenter le détail des articles achetés (pas seulement le montant total). L'adresse du commerce doit également être bien visible. La preuve d'achat originale doit être datée et signée.

- 3) Formulaire dûment complété par le demandeur.

Article 5

- 1) La municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée, ou;
- 2) Lorsque l'enveloppe budgétaire réservée, soit 1 000 \$ par année, est épuisée.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 3 avril 2023
Projet de règlement : 3 avril 2023
Adoption prévue : 8 mai 2023
Publication : 12 mai 2023

2023-04-109

Embauche du directeur général et greffier-trésorier

Attendu que la municipalité a affiché le poste de directeur général et greffier-trésorier;

Attendu les recommandations des membres du conseil présents aux entrevues de sélection;

Attendu que monsieur Alain St-Vincent-Rioux a satisfait aux exigences de la municipalité au terme du processus;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu d'informer monsieur Alain St-Vincent-Rioux que sa candidature a été retenue aux fins d'occuper le poste de directeur général et greffier-trésorier à la municipalité de Saint-Ferdinand à compter du 8 avril 2023 et d'autoriser le maire Yves Charlebois à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand, le document établissant les conditions de travail du directeur général et greffier-trésorier. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-110

Inscription à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'autoriser l'adhésion du directeur général et greffier-trésorier avec l'assurance cautionnement à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2023 et d'autoriser le paiement de la facture de 983.13 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-111

Procédure pour l'acquisition de la rue Notre-Dame

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a constaté qu'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans n'est pas sa propriété, soit une partie de la rue Notre-Dame;

Attendu que la municipalité entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les Compétences municipales*, afin de devenir propriétaire de cette voie publique existante, tel que précisée dans la description technique préparée par monsieur André Lemieux, arpenteur-géomètre, le 14 octobre 2022, sous le numéro 3897 de ses minutes;

Attendu qu'une copie vidimée de cette description, a été déposée au bureau de la municipalité.

Attendu qu'un avis public sera publié deux fois dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité en respectant l'intervalle exigé par la *Loi sur les Compétences municipales*.

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu que le conseil approuve la description technique préparée par monsieur André Lemieux, arpenteur-géomètre, le 14 octobre 2022, minutes 3897 correspondant à une partie de la rue Notre-Dame et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à publier les avis requis par l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et ce, afin de régulariser le titre de propriété de la municipalité pour la partie du lot 6 236 171. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-112 Mandat pour la mise à jour de l'étude de raccordement de postes de pompage individuels à la conduite de refoulement existante

Il est proposé par Roger East et résolu de retenir les services de Pluritec pour la mise à jour de l'étude de raccordement de postes de pompage d'eaux usées privés à la conduite de refoulement existante - secteur route des Chalets au montant de 8 190 \$ (taxe en sus) selon leur offre de services professionnels ODS37857 du 2 mars 2023. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-113 Autorisation de présentation au ministère des Transports du Québec de la reddition de comptes des travaux admissibles pour la route du Domaine-du-Lac, segments 71-72

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 9 août 2021 au 15 octobre 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Roger East, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2023-04-114

Autorisation de présentation au ministère des Transports du Québec de la reddition de comptes des travaux admissibles pour la route du Domaine-du-Lac, segment 73

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 9 août 2021 au 15 octobre 2012;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Roger East, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2023-04-115

Mandat pour l'achat de chlorure de calcium en flocons pour l'entretien général des chemins pour la saison estivale 2023

Considérant que le conseil municipal a reçu les soumissions suivantes pour la fourniture et la livraison d'environ 40 sacs de 1 000 kg de chlorure de calcium en flocons (abat-poussière) pour l'entretien général des chemins pour la saison estivale 2023 :

Sel Warwick inc. :	660 \$ le sac de 1 000 kg
Somavrac :	710 \$ le sac de 1 000 kg

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter la soumission de Sel Warwick inc. pour la fourniture et la livraison d'environ 40 sacs de 1 000 kg de chlorure de calcium en flocons (abat-poussière) pour l'entretien général des chemins pour la saison estivale 2023 au prix de 660 \$ le sac de 1 000 kg (taxes en sus). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-116

Mandat pour un essai à la fumée sur tout le réseau sanitaire

Il est proposé par Roger East et résolu de retenir les services de Can Explore pour les essais à la fumée au montant de 4 180 \$ (taxes en sus) selon leur offre de services O-23-3319 du 16 mars 2023. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-117

Mandat pour la mesure d'accumulation des boues des étangs aérés pour l'année 2023

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu de retenir les services d'Écho-Tech H₂O pour la mesure d'accumulation des boues des étangs aérés pour l'année 2023 au montant de 1 880 \$ (taxes en sus) selon leur offre de services professionnels MBO-23-0109/février 2023. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-118 Mandat pour l'entretien général des chemins de la Municipalité avec une niveleuse

Considérant que le conseil municipal a reçu les soumissions suivantes pour les services d'une niveleuse équipée d'un scarificateur et d'un peigne de niveleuse quadrillé avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins :

Transport Jean-Guy Breton inc.	215.00 \$ l'heure
Excavation Yvon Houle inc.	160.00 \$ l'heure
E.M.P. inc.	148.90 \$ l'heure

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter la soumission de E.M.P. inc. pour les services, sur demande seulement du contremaître des travaux publics, d'une niveleuse équipée d'un scarificateur et d'un peigne de niveleuse quadrillé avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 au taux de 148.90 \$ l'heure. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-119 Mandat pour la collecte et le transport de boues de fosses septiques

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu de retenir les services Sani-Thetford pour la collecte et le transport de boues de fosses septiques au montant de 102 640.60\$ selon les conditions prévues dans leur soumission déposée le 28 mars 2023. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-120 Appui d'une demande d'un propriétaire auprès de la CPTAQ

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que la demande présentée concerne l'autorisation de subdiviser le lot 6 234 527 afin d'en vendre une partie;

Attendu que cette exploitation n'affectera pas davantage l'homogénéité du milieu;

Attendu que cette demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

Attendu qu'une autorisation à la présente demande n'apporterait aucune contrainte nouvelle pour les activités agricoles et n'affecterait d'aucune façon le potentiel agricole des lots voisins;

Attendu qu'il n'y a aucun espace disponible dans le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande comme requis à l'article 58.2 de la Loi;

Attendu que tous les volets de la demande tel que détaillés par la Commission de protection du territoire sont présentés comme étant conformes;

Attendu que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a demandé que la résolution 2023-03-81 adoptée par la Municipalité de Saint-Ferdinand soit amendée;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu d'appuyer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande d'autorisation de subdiviser le lot 6 234 527 afin d'en vendre une partie. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-121

Achat et installation d'une plaque de bronze au Parc Magella Marcoux

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'accepter l'offre de service de Mélanie Arcand pour la création, le matériel et l'installation d'une plaque en bronze au-dessus d'une arche à l'Espace Magella Marcoux au coût de 3 500 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-122

Demande de réouverture du Centre de jour de Plessisville

ATTENDU QUE le centre de jour de Plessisville du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) offrait des services dans le but de maintenir l'autonomie des personnes âgées avec ou sans perte d'autonomie ou souffrant d'une maladie invalidante, et ce, le plus longtemps possible;

ATTENDU QUE ces services permettaient à ces personnes de socialiser ainsi que de participer à des activités cognitives, des exercices physiques adaptés et des activités de motricité fine;

ATTENDU QUE le centre de jour permettait également aux proches aidants d'avoir du répit par des séances de demi-journée ou journée complète où le bénéficiaire se présentait dans les locaux du centre de jour;

ATTENDU QUE le centre de jour de Plessisville qui offrait des services depuis 1989 n'offre plus ces services depuis la pandémie;

ATTENDU QUE les personnes qui bénéficiaient de ces services ont souffert de la pandémie et que ces services sont essentiels;

ATTENDU QUE les services à domicile présentement offerts ne répondent pas aux besoins des bénéficiaires et des proches aidants de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE certains proches aidants et bénéficiaires ne reçoivent pas les services requis et préventifs, malgré les mesures compensatoires mises en place par le CIUSSS MCQ;

ATTENDU QUE certains proches aidants doivent se tourner vers le privé pour recevoir ces services;

ATTENDU QUE ces services demeurent la responsabilité du CIUSSS MCQ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Roger East, il est résolu :

DE DEMANDER au CIUSSS MCQ d'ouvrir un dialogue afin de trouver une solution pour redonner les services qui étaient offerts depuis 1989 au centre de jour de Plessisville, dans la MRC de L'Érable, pour ainsi éviter la perte d'autonomie

des personnes âgées et leur offrir les meilleurs services possibles pour un maintien à domicile;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au CIUSSS MCQ, soit Mme Natalie Petitclerc, présidente-directrice générale, Mme Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale adjointe, M. Sébastien Rouleau, directeur du continuum soutien à l'autonomie des personnes âgées - Services dans la communauté et services gériatriques spécialisés, ainsi qu'au député d'Arthabaska, au ministre responsable de la région du Centre-du-Québec, au ministre de la Santé et des Services sociaux;

DE TRANSMETTRE la présente résolution, pour appui, aux municipalités de la MRC de L'Érable et aux MRC desservies par la Direction régionale de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec du ministère de la Santé et des Services sociaux. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-123

Demande d'appui pour garantir l'assurabilité des immeubles patrimoniaux à coût raisonnable

Attendu les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

Attendu que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

Attendu l'impact d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

Attendu que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

Attendu que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

En conséquence, il est proposé par Joël Fontaine et résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité de Saint-Ferdinand demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;
- 3- De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et

provinciaux du territoire, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-124 Achat d'enseignes pour le lac William

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'accepter l'offre de Suzanne Chouinard graphiste pour la réalisation de trois pancartes en alupanel au coût de 1 275 \$ (taxes en sus). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-125 Défi Pissenlits 2023

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'inscrire la Municipalité de Saint-Ferdinand au Défi Pissenlits 2023 au coût de 100 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-126 Le Grand Défi Pierre Lavoie au secondaire

Il est proposé par Roger East et résolu de verser une aide financière de 80 \$ à la Polyvalente La Samare pour la participation de deux étudiants de Saint-Ferdinand au projet « Le Grand Défi Pierre Lavoie au secondaire ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-127 Journée forestière et acéricole du Centre-du-Québec

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu de verser une aide financière de 100 \$ à l'Agence forestière des Bois-Francis pour l'organisation de la *Journée forestière et acéricole du Centre-du-Québec* qui aura lieu le 16 septembre 2023 à St-Pierre-Baptiste. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-128 Adhésion à GROBEC

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu de renouveler l'adhésion au Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) pour l'année 2023 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 75 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Correspondance

-Table Régionale de l'éducation Centre-du-Québec :
Remerciement pour l'appui de la Municipalité aux Journées de la Persévérance scolaire

-Maison Des Jeunes de Saint-Ferdinand :
Invitation à une expo-photos

2e période de questions

2023-04-129 Présentation des comptes

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de payer les comptes du mois de mars 2023 tels que présentés pour un montant de 572 499.98\$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2023-04-130 Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la présente

séance soit levée à 21:30 heures. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Greffier-trésorier

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.